



POLITIQUE DE PROTECTION  
DES ACTIFS

# Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Introduction</b>   | <b>3</b> |
| <b>2. Principes généraux de protection des instruments financiers et des fonds des clients</b> | <b>3</b> |
| 2.1. Actifs propres et actifs des clients  | 3        |
| <b>3. Dépôts de valeurs et autres instruments financiers</b>                                   | <b>4</b> |
| 3.1. Séparation des comptes  | 4        |
| 3.2. Conciliation  | 5        |
| <b>4. Protection de l'argent en espèces des clients</b>  | <b>5</b> |
| <b>5. Utilisation des instruments financiers et des fonds des clients</b>                      | <b>5</b> |
| <b>6. Communication aux clients</b>  | <b>6</b> |
| <b>7. Révision de la politique de protection des actifs</b>                                    | <b>6</b> |
| <b>8. Cadre juridique</b>  | <b>6</b> |
| <b>Information additionnelle</b>   | <b>7</b> |

## 1. Introduction

La réglementation andorrane stipule, à l'article 12.1 de la loi 8/2013, que « Lorsque les entités opérationnelles du système financier ont en leur possession des actifs de leurs clients, elles sont tenues d'adopter des mesures raisonnables pour protéger les droits que leurs clients ont sur les instruments financiers et sur les fonds qu'ils leur confient, en empêcher l'utilisation inappropriée et établir des registres permettant de différencier et distinguer les actifs de chaque client des leurs propres ».

Pour répondre aux objectifs de protection du client que stipule cette réglementation, notamment face à une insolvabilité supposée de l'entité, Mora Banc Grup, SA (ci-après « MoraBanc ») a élaboré la présente politique de protection des actifs.

## 2. Principes généraux de protection des instruments financiers et des fonds des clients

Tel que déterminé dans la réglementation détaillée ci-dessus, et conformément à l'article 5 du Règlement développant la loi 8/2013, « les entités opérationnelles du système financier peuvent déposer des instruments financiers de leurs clients dont ils ont la garde sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers fournisseur, à condition que les entités opérationnelles du système financier agissent avec toute la compétence, le soin et la diligence requis au niveau, d'une part, de la sélection, de la désignation et de la révision périodique du tiers fournisseur et, d'autre part, de l'adoption des dispositions qui régissent la possession et la garde de ces instruments financiers ».

En particulier, les entités opérationnelles du système financier prennent en considération l'expérience et le prestige dont jouit le tiers fournisseur sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou pratique du marché en rapport avec la possession de ces instruments financiers susceptible de nuire aux droits des clients.

### 2.1. Actifs propres et actifs des clients

La structure des comptes que MoraBanc utilise dans son système, différencie très clairement et sans équivoque les instruments financiers qui appartiennent à l'entité de ceux appartenant aux clients et, parmi ces derniers, elle distingue également les actifs propriété de chacun d'eux.

Chez tous les dépositaires que MoraBanc utilise pour répondre aux besoins de ses clients sur les divers marchés où ils opèrent, les actifs propriété de l'entité et ceux appartenant aux clients sont également nettement différenciés.

### 3. Dépôts de valeurs et autres instruments financiers

Pour mener à terme cette activité, MoraBanc fait appel à des entités dépositaires suffisamment reconnues et ayant une expérience mondialement acquise.

Lorsqu'il s'agit de choisir une entité dépositaire, plusieurs critères sont évalués, tels, entre autres aspects : le risque d'image, la trajectoire, la projection internationale, l'agilité et l'efficacité, la qualification, la solvabilité, les certificats de qualité, les agréments QI (Intermédiaire qualifié), la couverture de marchés et la spécialisation.

MoraBanc dispose également d'une procédure interne dans laquelle sont détaillées les procédures de sélection et de suivi continu des dépositaires.

Tous les six mois, une révision est effectuée du suivi de tous et chacun des dépositaires avec qui MoraBanc entretient des relations. Une matrice de mérites est élaborée, dans laquelle toute une série de points, préalablement fixés et définis, est évaluée, tels, entre autres, le risque d'image ou de réputation, l'agilité ou l'efficacité. Une évaluation est ainsi obtenue pour chaque dépositaire laquelle, avec des pondérations également fixées dans la matrice, fournissent une note finale. Cette évaluation constitue une aide à l'heure d'appuyer la décision d'engager une relation avec le dépositaire et, le cas échéant, de réaliser les modifications nécessaires pour corriger toute déficience.

MoraBanc entretient des contacts périodiques avec ces entités, afin de réaliser un suivi de leur mode opérationnel.

#### 3.1. Séparation des comptes

Chez tous les dépositaires, la structure des comptes sépare le mode opérationnel des clients du mode opérationnel à leur propre compte. Cette séparation se fait en utilisant des comptes séparés afin d'appliquer les opérations différemment, en fonction de leur provenance.

Conformément à l'article 12.3 de la loi 8/2013, les entités opérationnelles du système financier qui déposent des instruments financiers ou des espèces chez des tiers, « sont tenues de respecter les exigences suivantes :

- a) *tenir tous les registres et les comptes nécessaires pour pouvoir, à tout moment et sans tarder, distinguer les actifs d'un client des actifs d'autres clients et de leurs propres actifs ;*
- b) *tenir les registres et les comptes de sorte à en garantir l'exactitude et, en particulier, la correspondance avec les instruments financiers et l'argent en espèces des clients ;*
- c) *adopter les mesures raisonnables pour garantir que les instruments financiers ou l'argent en espèces des clients reçus, provenant de la liquidation de l'ordre exécuté, soient affectés au compte du client conformément aux standards de liquidation du marché correspondant ;*
- d) *concilier régulièrement leurs comptes et les registres internes avec ceux des tiers qui détiennent ces actifs, que ce soit sur un compte individuel, un compte global ou un compte omnibus ;*
- e) *adopter des mesures organisationnelles appropriées pour gérer avec soin et diligence les actifs des clients et/ou les droits rattachés à ces actifs, conformément à leurs instructions strictes ou, faute d'instructions, dans les meilleures conditions possibles ; et*
- f) *adopter des mesures organisationnelles appropriées en vue de minimiser le risque de perte ou de baisse de la valeur des actifs des clients, ou des droits rattachés à ces actifs, à la suite d'une mauvaise utilisation des actifs, de fraude, d'une mauvaise administration, d'un entretien inapproprié des registres ou de négligence. »*

### 3.2. Conciliation

MoraBanc garantit l'exactitude des registres internes des instruments financiers propriété de la banque et des clients, moyennant les processus de conciliation décrits ci-dessous :

#### Mouvements

Sur les marchés internationaux, le mode opérationnel est exécuté en partant du principe de livraison ou de réception contre paiement, de sorte que dans les opérations d'achat l'argent n'est remis qu'à la réception des titres, et inversement dans les opérations de vente.

MoraBanc dispose de systèmes de surveillance de ce mode opérationnel afin de garantir que toutes les opérations soient menées à bien.

#### Positions

MoraBanc dispose d'une application qui compare automatiquement les positions que les différents dépositaires envoient à l'entité, majoritairement via SWIFT, et les positions figurant sur les livres, et qui édite automatiquement les écarts ou les différences susceptibles de s'être produits.

#### Processus opérationnels

Pour les opérations sur des instruments de revenu à taux fixe et à taux variable, MoraBanc dispose de connexions en temps réel avec les dépositaires. Ces connexions lui permettent de visualiser et de suivre en détail toutes les opérations effectuées.

Périodiquement des réunions sont tenues pour analyser les problèmes détectés, accélérer les processus et étudier de nouvelles fonctionnalités ; des rencontres ont également lieu avec d'autres fournisseurs de ce genre de services pour mieux connaître l'offre existante dans ce domaine.

## 4. Protection de l'argent en espèces des clients

En tant qu'entité bancaire ayant l'agrément administratif correspondant, MoraBanc agit directement comme dépositaire des comptes en espèces de ses clients, moyennant des comptes qui ont une dénomination différente dans la comptabilité propre de la banque.

## 5. Utilisation des instruments financiers et des fonds des clients

Pour des opérations destinées à financer sa propre activité, MoraBanc n'utilise pas les instruments financiers ni les fonds qu'elle détient pour le compte de ses clients.

Des accords peuvent être établis entre MoraBanc et ses clients pour effectuer des prêts de titres à des tiers en utilisant les instruments financiers propriété des clients.

Pour pouvoir réaliser cette activité, il faudrait obtenir l'autorisation expresse des clients et MoraBanc serait tenue de se conformer spécifiquement aux instructions et aux conditions approuvées par ceux-ci.

Les mouvements des instruments financiers sont exclusivement fondés sur les instructions que donnent les clients ou sur les mouvements d'entreprise obligatoires.

## 6. Communication aux clients

La politique de protection des actifs est à la disposition des clients, aussi bien sur le site web de l'entité, [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), que dans les agences de MoraBanc.

L'entité tient également à la disposition des clients qui le souhaiteraient un document mis à jour avec la liste des dépositaires où sont déposés les actifs des clients.

## 7. Révision de la politique de protection des actifs

La révision de la politique de protection des actifs est réalisée au moins une fois tous les deux ans et en cas de:

- audits internes
- audits externes annuels
- changements législatifs.

## 8. Cadre juridique

La présente politique a été rédigée conformément à la législation en vigueur.

### Réglementation andorrane :

- Loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière.
- Règlement portant développement de la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière.

## Information additionnelle

| Version | Date          |
|---------|---------------|
| V6      | Octobre 2023  |
| V5      | Octobre 2020  |
| V4      | Août 2019     |
| V3      | Janvier 2017  |
| V2      | Novembre 2013 |
| V1      | Octobre 2011  |



[morabanc.ad](http://morabanc.ad)